

UNION NATIONALE DES PARACHUTISTES

16-18 Place Duplex – 75015 PARIS

Reconnue d'utilité publique par décret du 11 septembre 1978

Assemblée générale du 21 mai 2005

Statuts 2005

But et composition de l'association

Article 1. L'association dite UNION NATIONALE DES PARACHUTISTES (U.N.P.) a été déclarée à la préfecture de police le 8 février 1963 sous le n° 63155, et reconnue d'utilité publique par décret du 11 septembre 1978. Elle est indépendante de toute attache politique ou confessionnelle. Elle a pour but d'unir tous les parachutistes français anciens combattants et victimes de guerre ainsi que les titulaires du brevet militaire parachutiste français, notamment dans les orientations suivantes:

11 - maintenir le souvenir des glorieux services rendus à la patrie par les unités parachutistes ; conserver et défendre la mémoire de leurs morts en les proposant comme modèle à la jeunesse ;

12 - défendre les intérêts moraux et sociaux: des parachutistes et de leurs familles ainsi que des veuves et des orphelins des parachutistes morts pour la France ou en service commandé ;

13 - développer l'amitié et la solidarité au sein de la grande famille parachutiste militaire ;

14 - participer au dialogue armée-nation en entretenant des liens étroits avec l'armée pour la soutenir dans sa mission de défense nationale;

15 - promouvoir une action civique et patriotique ayant pour objectif la défense de notre patrimoine et de nos valeurs ;

16 - participer à la formation morale, civique et physique de la jeunesse et, de manière plus générale, à tout objectif s'inspirant de l'esprit ci-dessus défini, notamment par la pratique des sports et en particulier le parachutisme. La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé à Paris.

Article 2. L'Union nationale des parachutistes exerce son action notamment :

21 - en venant en aide à ses membres ou à leur famille par des secours des dons ou des prêts ;

22 - en diffusant le journal de l'union «Debout les Paras»

23- en organisant des conférences ou des débats sur les questions d'intérêt national ;

24 - en organisant des cérémonies commémoratives à caractère patriotique et en participant aux manifestations de même caractère;

25 - en maintenant des liaisons avec les corps des troupes aéroportées;

26 - en établissant des liaisons avec les associations similaires, notamment en France et en Europe;

27 - en créant partout où elle le pourra des organismes d'accueil destinés à entretenir la solidarité entre les parachutistes militaires ;

28 - en organisant ou en participant à des manifestations sportives, civiles ou militaires;

29- en collaborant avec les autorités militaires à l'instruction des cadres de réserve, à la préparation militaire et à l'entraînement sportif de la jeunesse et, d'une manière plus générale, en participant à toute action s'inspirant de l'esprit ci-dessus.

Article 3.

31 - L'U.N.P. rassemble en France et à l'étranger;

- des personnes physiques de nationalité française ou étrangère ;

- membres titulaires, membres associés, membres amis, membres bienfaiteurs ;

- membres d'honneur ;

- des personnes morales: associations ou amicales parachutistes, clubs sportifs.

311 : **Membre titulaire** : peut adhérer comme membre titulaire toute personne détentrice du brevet militaire de parachutiste ou ayant effectué un saut opérationnel homologué. Seuls les membres titulaires ont pouvoir de vote au plan national.

312 : **Membre associé** : peut adhérer comme membre associé :

- tout parachutiste breveté prémilitaire ;

- toute personne titulaire du brevet d'initiation au parachutisme militaire ou ayant effectué un saut militaire certifié;

- tout ascendant, descendant, ou veuve d'un parachutiste militaire mort pour la France ou en service commandé, ou d'un membre titulaire décédé;

- tout membre ami ou bienfaiteur ayant acquis des mérites particuliers dans son activité au profit de l'U.N.P. sur proposition de la section ou du bureau national et agrément du conseil d'administration.

313 : **Membre ami ou bienfaiteur** : toute personne apportant son soutien à l'U.N.P. peut être reçue comme membre ami ou bienfaiteur. Le nombre des membres associés, amis ou bienfaiteurs de nationalité française ou étrangère devra globalement rester inférieur à 25 % de l'effectif des sections.

314 : **Membre du comité d'honneur** : toute personne ayant rendu des services éminents à l'U.N.P. et (ou) aux troupes aéroportées peut être reçue comme membre du comité d'honneur, par le conseil national, sur proposition du conseil d'administration.

315 : **Associations ou amicales régimentaires parachutistes** : toute association parachutiste déclarée, adhérant aux options et aux buts de l'union et désirant s'associer à son action, signe un protocole d'accord avec l'UNP et de ce fait, peut être agréée comme association amicale associée. Elle conserve cependant son autonomie administrative mais ne peut, en aucun cas, utiliser le sigle UNP.

316 : **Club sportif** : les clubs sportifs de toutes disciplines déclarés auprès des fédérations sportives concernées, dont le rattachement sera demandé au siège par les sections locales et pour lequel le conseil d'administration aura donné son agrément. La dénomination du club ainsi créé devra comporter obligatoirement le sigle U.N.P. Les principaux membres de son bureau: président - secrétaire - trésorier - devront être membres titulaires de l'U.N.P. Les dérogations demandées par les présidents de section devront être soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Chaque club signera un protocole d'accord avec l'union par lequel il s'engagera à rester étroitement uni à la section locale UNP et subordonné au président de l'union et à son conseil d'administration. Tout en ayant son indépendance administrative et technique, il devra tenir une comptabilité faisant état des subventions à lui allouées du fait de son affiliation à l'UNP et de l'emploi des dites subventions.

32 . Quelle que soit la fonction de l'adhérent, personne physique ou morale, la qualité de membre se perd :

- par démission ;

- par radiation pour non-paiement répété de la cotisation, ou par exclusion pour motif grave prononcée par le conseil d'administration sauf recours à l'assemblée générale.

Le membre intéressé sera préalablement appelé à fournir ses explications, il sera entendu par le conseil d'administration.

33 - Toute adhésion comme membre titulaire, associé ou ami, doit être agréée par le conseil d'administration qui peut la refuser sans qu'il soit nécessaire de justifier la décision.

34 - Aucun membre de l'association ne peut faire état de son appartenance à l'UNP ou mentionner celle-ci dans un acte de candidature à un mandat électif de nature politique ou administrative. Il ne peut de même cautionner ou apporter son soutien à une personne ou un parti politique en se référant à l'UNP.

35 - le montant de la cotisation annuelle est soumis par le conseil d'administration à la décision de l'assemblée générale.

Article 4 - STRUCTURES.

41 - Structure territoriale :

L'UNP tant en France métropolitaine que dans les DOM, les TOM et à l'étranger, comporte:

410 : des sections locales organiques rattachées directement au siège national et créées par délibération du conseil d'administration. L'union en informe l'autorité administrative départementale concernée. Tout membre de l'UNP est rattaché à la section locale si possible la plus proche de son domicile, à défaut au siège social ;

411 : les délégués nommés par le président national pour des missions à durée limitée;

412: un comité d'honneur ;

413 : des associations, amicales parachutistes associées;

414 : des clubs sportifs affiliés.

42 - Structure administrative :

la structure administrative de l'UNP se compose du président national et du bureau, du conseil d'administration, du conseil national et de l'assemblée générale.

421 : Le président national :

Le président national est élu par le conseil national parmi les membres du conseil d'administration. Cette élection s'effectue au scrutin secret majoritaire à deux tours, majorité absolue au premier tour, majorité relative au deuxième tour. La durée de son mandat est de trois ans. Il est rééligible, toutefois il ne peut exercer les fonctions de président au-delà de deux mandats consécutifs. La limite d'âge d'activité est fixée à 73 ans. Cependant tout mandat commencé est mené à son terme même si le candidat a atteint l'âge limite. Tout candidat à la présidence nationale doit justifier d'au moins un an d'ancienneté au conseil d'administration. Si par suite de démission ou de décès, le poste de président devient vacant, il est automatiquement et provisoirement remplacé par le premier vice-président, qui convoque après un délai de trois mois, en session extraordinaire, le conseil national. Celui-ci élit un nouveau président dont le mandat prendra fin à l'époque où devait expirer celui du président remplacé.

422 : Le bureau national :

le bureau national, présidé par le président national, se compose de membres choisis par lui parmi les membres du conseil d'administration, il comporte: quatre vice-présidents;

- un secrétaire général et un secrétaire général adjoint;

- un trésorier et un trésorier adjoint.

La durée de leur mandat est de un an renouvelable.

423 : Le conseil d'administration :

l'UNP est administrée par un conseil d'administration dont le nombre des membres fixé par délibération de l'assemblée générale est de vingt-sept, élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et choisis parmi les membres titulaires : un tiers au niveau national par l'ensemble des électeurs ; deux tiers au niveau régional par les électeurs membres des sections des régions considérées. Les élections sont validées par l'assemblée générale. Le renouvellement a lieu par tiers chaque année.

Par la suite, sont sortants tous membres ayant accompli un mandat de 3 ans.

Les membres sortants sont rééligibles. **Toutefois, les fonctions d'administrateur sont limitées à trois mandats successifs.**

On ne peut y être à nouveau candidat qu'après une interruption d'au moins un mandat, soit trois ans.

Chaque administrateur ne peut détenir plus d'un pouvoir. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit au remplacement de ses membres en choisissant parmi les suppléants destinés à remplacer les membres qui viendraient à quitter l'association avant expiration de leur mandat.

Est considéré suppléant tout adhérent ayant fait acte de candidature au conseil d'administration, ayant atteint au

moins 50 % des suffrages exprimés et ayant recueilli le plus grand nombre de voix lors du renouvellement du conseil d'administration, mais n'ayant pas été élu faute de poste à pourvoir.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour faire acte de candidature au conseil d'administration tout membre **doit être âgé de moins de 73 ans**, et justifier de 3 années d'ancienneté au sein de l'association et être à jour, sans interruption, de ses cotisations au cours des trois dernières années. Le rachat des cotisations est exclu. Tout membre du conseil d'administration absent à quatre réunions au cours de son mandat, quelle qu'en soit la raison, est considéré comme démissionnaire. Il est procédé à son remplacement.

En cas de faute grave, un administrateur peut être suspendu par le conseil d'administration et déchu de son mandat par la première assemblée générale.

424 : le conseil national :

le conseil d'administration et les présidents de section forment le conseil national de l'union nationale des parachutistes.

Le président de section est le délégué permanent de sa section en toute circonstance. A ce titre, il dispose dans les scrutins de l'assemblée générale d'un mandat comportant un nombre de voix égal au nombre de cotisations des membres titulaires acquittées par sa section. Sur convocation particulière du conseil d'administration, des délégués, des représentants d'amicales associées et de para clubs affiliés à l'UNP peuvent y siéger avec voix consultative. Le conseil national est consulté sur les modalités d'application des options de l'UNP définies à l'Article 1. Il élit le président national. Il délibère sur les recommandations qui lui sont soumises et les transmet pour examen au conseil d'administration qui a les pouvoirs les plus étendus pour la direction, l'administration et la gestion de l'UNP.

Article 5 :

Le conseil national se réunit au moins une fois par semestre.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par le président ou sur la demande du quart de ses membres. Il ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée dans un délai de quinze jours maximum; les délibérations sont valables quel que soit le nombre des présents. Pour la gestion, l'administration et la direction de l'UNP, il a tous les pouvoirs qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale ou au conseil national par les présents statuts. Les réunions du conseil d'administration et du conseil national font l'objet de procès-verbaux signés du président et du secrétaire de séance. Ceux du conseil d'administration sont transcrits sur un registre dont les feuillets sont cotés et paraphés. Ceux du conseil national sont archivés.

Article 6 :

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Sont remboursables, en particulier les frais de déplacement pour assister au conseil d'administration et les frais de mission. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration. Des justificatifs doivent être produits qui font l'objet de vérifications.

Article 7 : l'ASSEMBLEE GENERALE.

L'assemblée générale de l'UNP se compose des membres titulaires de l'UNP à jour de cotisation qui ont seuls, droit de vote. Y sont invités comme auditeurs, les autres membres de l'UNP. Peuvent y assister, sur convocation particulière du conseil d'administration, les présidents des associations ou amicales régimentaires associées. Elle se réunit au moins une fois par an, dans des conditions prévues au règlement intérieur et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou, à titre exceptionnel, à la demande du quart au moins de ses membres titulaires.

Son ordre du jour est établi par le conseil d'administration. Son bureau est celui du conseil d'administration. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation morale et financière de l'UNP. Les comptes de l'exercice clos sont soumis à son approbation. Elle vote le budget de l'exercice suivant. Elle fixe le montant de la cotisation sur proposition du conseil d'administration, délibère sur les questions à l'ordre du jour et pourvoit au renouvellement des membres du conseil d'administration par vote secret qui peut être un

vote par correspondance, selon des modalités définies dans le règlement intérieur. Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire, ils sont établis sans blancs, ni ratures, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'association. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le rapport annuel et les comptes sont adressés à tous les membres de l'association.

Article 8 :

Le président national a en charge la gestion et l'administration de l'UNP ainsi que la valorisation de son rayonnement au sein de la nation, auprès des autorités civiles et militaires. Il représente officiellement l'UNP dans tous les actes de la vie civile. Il ordonnance les dépenses. Il peut donner délégations dans des conditions fixées par le règlement intérieur. En cas de représentation en justice, le président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale. Les représentants de l'association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 :

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges, aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'union, constitution d'hypothèques sur les dits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'assemblée générale.

Les délibérations du conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil. l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n° 66-388 du 13 juin 1966 modifiés. Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 10 :

101 : les sections sont créées, suspendues ou dissoutes après délibération du conseil d'administration, avec notification à la préfecture départementale dont dépend la section dans un délai de huit jours.

102 : La composition des bureaux de section est soumise à l'agrément du conseil d'administration qui peut suspendre ou dissoudre les sections et révoquer les présidents et leur bureau. A ce titre, elles restent en relation étroite avec le siège national tant sur le plan administratif que financier. Le règlement intérieur des sections est conforme à celui établi par le siège national.

103 : L'union exerce ses droits au profit des sections en constituant chaque président de section et son trésorier, ses mandataires, pour la gestion de la partie des biens de l'UNP représentée par la part des cotisations des membres de leur section qu'ils comptabilisent ainsi que les subventions, les libéralités par eux recueillies et les ressources exceptionnelles provenant de fêtes, manifestations diverses, ou de toute autre provenance qui entrent en caisse de la section. Tout candidat à la présidence d'une section existante devra justifier d'un an, au moins, d'ancienneté à l'UNP.

Article 11 :

La dotation comprend:

- 1° Une somme de trois mille euros constituée en valeurs placées conformément aux prescriptions du second alinéa du présent article;
- 2° Les immeubles nécessaires au but recherché par l'association ainsi que les bois, forêts ou terrains à boisier ;
- 3° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé ;
- 4° Le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'association;
- 5° La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'association pour l'exercice suivant.

Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en titres nominatifs, titres pour lesquels est établi le bordereau, de préférence nominatif, prévu par la loi du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 12 :

Les recettes annuelles de l'association se composent:

- du revenu de ses biens;
- des cotisations et souscriptions de ses membres ;
- des subventions de l'état, des régions, des départements, des communes et des établissements publics ;
- du produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice, de dons et de legs;
- des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.

Article 13 :

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan. Chaque section locale de l'association doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association. Les documents de comptabilité à tenir par la section sont ceux établis par le siège national. Il est justifié, chaque année, auprès du préfet du département, du ministre de l'intérieur, du ministre de la défense, du ministre des anciens combattants et victimes de guerre, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Article 14 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition de 1/10e des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans l'un ou l'autre des cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être porté à la connaissance de tous les membres de l'UNP, au moins quinze jours à l'avance. L'assemblée doit se composer au moins du quart des membres titulaires à jour de cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents **ou représentés**.

Article 15 : L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association et convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article précédent, doit comprendre, au moins, la moitié plus un des membres titulaires à jour de cotisation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 : En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, reconnus d'utilité publique ou à des établissements visés à l'article 6 alinéa 2 de la loi du 1er juillet 1901 modifiée.

Article 17 : Les délibérations de l'assemblée générale prévues aux articles 14, 15 et 16 sont adressées sans délai au ministre de l'intérieur, au ministre de la défense et au ministre des anciens combattants et victimes de guerre. Elles ne sont valables qu'après approbation du gouvernement.

Article 18 : Le président de l'union doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'association a son siège social. Tous les changements. survenus dans l'administration ou la direction de l'association.

Les registres de l'association et de ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre de l'intérieur ou du préfet à eux mêmes ou à leur délégué ou à tout autre fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'intérieur, au ministre de la défense et au ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Article 19 :

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la défense et le ministre des anciens combattants et victimes de guerre ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 20 :

le règlement intérieur préparé par le conseil d'administration et accepté par l'assemblée générale, est adressé à la préfecture du département. Il ne peut entrer en vigueur qu'après approbation du ministre de l'intérieur.

UNION NATIONALE DES PARACHUTISTES

16-18 Place Duplex – 75015 PARIS

Reconnue d'utilité publique par décret du 11 septembre 1978

Assemblée générale du **21 mai 2005**

Règlement intérieur **2005**

Etabli suivant les statuts adoptés par les membres du conseil national le 21 mai 2005 et soumis à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire le même jour. Le présent règlement fixe les principales modalités d'application des statuts. Il est applicable à tous les adhérents.

Article R 1 : Sections :

Les sections locales dont la structure est définie aux articles suivants, ne peuvent avoir d'autres fins ni se proposer d'autres activités que celles résultant des statuts de l'union, des directives du conseil d'administration et de son bureau.

Article R 2.

21. la section constitue l'élément de base de l'organisation de l'UNP. Sa zone normale de responsabilité est le département, mais cette zone peut être ramenée à l'arrondissement si besoin s'en fait sentir. La section départementale ou d'arrondissement, si cette dernière existe, constitue normalement le centre de regroupement et d'activité des adhérents résidant sur la zone de responsabilité. Dans le but de participer activement à la vie de l'UNP, tout adhérent est tenu de s'inscrire si possible à la section la plus proche de son domicile, à défaut au siège.

22. La section se compose de membres titulaires, associés, amis et bienfaiteurs. Dans les cas exceptionnels et sur demande motivée formulée par le président d'une section, la qualité de membre titulaire pourra être accordée à un membre associé.

23. Elle est dirigée par un bureau comprenant au moins trois membres titulaires justifiant au minimum d'un an d'ancienneté à l'UNP : un président **âgé de moins de 73 ans**, un secrétaire, un trésorier. Des membres associés, amis ou bienfaiteurs, peuvent faire partie du bureau sous réserve que leur nombre soit inférieur au quart de l'effectif du bureau.

24. Le président et son bureau peuvent être révoqués par le conseil d'administration.

25. La dissolution d'une section peut être prononcée par le conseil d'administration au vu des résultats d'une enquête préalablement prescrite par le bureau national. Cette décision entraîne l'envoi immédiat au siège social, de toutes les archives administratives et comptables, du drapeau, ainsi que le virement des fonds détenus. Quitus en sera délivré.

26. Tout conflit interne susceptible de porter atteinte à l'unité de la section sera porté devant le bureau national qui décidera des mesures à prendre et, s'il l'estime nécessaire, présentera le litige au conseil d'administration. Lorsque le fonctionnement normal d'une section se trouve compromis, le conseil d'administration de l'association prononce la dissolution du bureau, nomme un ou deux correspondants chargés provisoirement de l'administration, convoque une assemblée générale en vue de l'élection d'un nouveau bureau.

27. Chaque section doit tenir une assemblée générale annuelle. Elle en informe le siège au moins un mois à l'avance. L'ordre du jour comporte obligatoirement le rapport moral et d'activités portant sur l'année écoulée et le compte rendu financier. Hors cette réunion statutaire, elle se réunit sur convocation de son bureau.

28. Le bureau de la section est renouvelé annuellement par tiers. **Les fonctions de Président sont limitées à quatre mandats successifs. On ne peut y être à nouveau candidat qu'après une interruption d'au moins un mandat, soit trois ans.** Le président est élu pour trois ans par les membres du bureau. Sont électeurs et éligibles tous les membres à jour de leur cotisation sous réserve des dispositions du paragraphe 23. Le bureau veille à ce que les questions politiques, religieuses et syndicales soient rigoureusement proscrites du champ d'activité de la section.

29. Le président et son bureau sont mandataires du président national et du conseil d'administration de l'UNP pour la gestion des biens de leur section dont ils ont la disposition mais qui, quelle que soit leur provenance, font partie intégrale des biens de l'UNP. De ce fait, chaque section, en la personne du trésorier et sous la responsabilité du président, doit tenir une comptabilité conforme aux directives données par le siège et aux prescriptions

de l'article 10/103 des statuts. Les sections adressent au siège national, pour le 31 janvier de chaque année, leur comptabilité annuelle arrêtée au 31 décembre, ainsi que tous les documents demandés par le siège national. Cette comptabilité peut être vérifiée et consultée par les autorités administratives, le président national, ou tout membre du conseil d'administration mandaté à cet effet. La section est titulaire d'un compte, ouvert avec pouvoir émanant du siège national et portant la signature du président national. Elle ne peut acquérir des biens immobiliers. Les fonds qu'elle vient à détenir au titre de l'UNP doivent être versés en totalité au compte ouvert à cet effet, à l'exception du fonds de roulement minimum. Les éventuelles opérations d'investissement mobilier ne peuvent être réalisées qu'avec l'accord du siège.

30. Le président de la section est délégué permanent de sa section en toute circonstance. A ce titre, il dispose dans les scrutins de l'assemblée générale nationale, d'un mandat comportant un nombre de voix égal au nombre de cotisations des membres titulaires perçues par sa section et reversées au siège. Pour permettre au bureau de vote de procéder aux vérifications nécessaires, les cotisations devront être reversées au siège national, au plus tard le 30 juin de l'année en cours.

31. La présence des présidents de section étant obligatoire aux réunions de conseil national et à l'assemblée générale, leurs frais de déplacement seront pris en charge par la caisse des sections ou feront l'objet d'un reçu fiscal sur présentation des justificatifs.

Article R.3 : Associations et amicales associées.

Les associations et amicales de parachutistes désirant s'associer à l'action menée par l'UNP (article 3/315 des statuts) peuvent être agréées comme « associées ». A cet effet, un protocole d'accord qui comporte obligatoirement une déclaration d'adhésion aux options et buts de l'union (article 1 des statuts) et l'engagement de s'associer à son action patriotique et civique, est signée avec l'UNP. Il définira avec précision les modalités financières de l'association : nombre d'abonnements au journal et cotisations globales annuelles au prorata des effectifs. Le protocole devra avoir été approuvé par le bureau national et par l'assemblée générale de l'amicale concernée qui donnera explicitement mandat à son président de le signer conjointement avec le président de l'union. Le protocole pourra être résilié unilatéralement par l'une ou l'autre des parties après délibération du conseil d'administration de l'union ou de l'assemblée générale de l'association concernée.

Article R.4 : Clubs sportifs affiliés

Les sections considéreront comme une de leurs missions la création de clubs sportifs dans toutes les disciplines où elles en auront la compétence et la possibilité : parachutisme conventionnel ou ascensionnel, vol de pente, tir, marche, etc... Ces clubs devront être créés sous forme d'association (Loi de 1901) pour pouvoir adhérer à la fédération nationale de leur discipline et bénéficier de son support.

41. La création d'un club sportif est subordonnée à l'accord provisoire du bureau national à confirmer par le conseil d'administration à sa première réunion.

42. Le président de la section locale UNP est de droit membre du bureau de ce club. Le cumul des fonctions à la section et au club est souhaitable, y compris celui des présidences.

43. Les statuts devront être en harmonie avec ceux de l'Union pour permettre une double appartenance en tant que membre titulaire, associé ou ami de l'UNP. Tout membre du club devra impérativement être membre de l'UNP. Les membres du bureau de ce club devront être obligatoirement membres titulaires de l'UNP.

44. Le club signera avec l'union un protocole d'accord précisant la nature privilégiés de ses liens avec la section locale de l'UNP et sa subordination morale au président national et au conseil d'administration de l'union pour tout ce qui ne concerne pas les techniques de ces disciplines, c'est à dire les buts de l'union (article 1 des statuts).

441. Le club sportif créé dans ces conditions devra res-

ter étroitement uni à la section dont il est l'émanation. Il participera à toutes les manifestations où elle sera présente.

442. Le club adressera chaque semestre au siège, sous couvert de la section locale ou du délégué de région économique, un compte rendu succinct de ses activités et du nombre de ses adhérents.

45. Après signature du protocole d'accord avec l'association, l'appellation du club sera celle d'origine suivie de celle de l'union.

Article R.5 : Assemblée générale annuelle

51. L'assemblée générale se réunit à la date déterminée par le conseil d'administration.

52. Elle ne peut valablement délibérer que si le quart au moins de ses membres titulaires à jour de cotisation sont présents ou représentés.

53. Les votes sur les points à l'ordre du jour et sur les questions diverses que le bureau aurait décidé de soumettre à l'assemblée, peuvent se faire à main levée ou au scrutin secret.

54. Le vote pour l'élection des membres du conseil d'administration se fait au scrutin secret, à majorité simple, conformément au paragraphe 86.

55. Une partie des points figurant à l'ordre du jour ainsi que l'élection des membres du conseil d'administration peuvent faire l'objet d'un vote par correspondance dans les conditions définies aux paragraphes 861 et 862.

56. Les pouvoirs

Les procurations écrites et signées sont admises dans les conditions suivantes :

- un membre titulaire peut donner procuration à un autre membre titulaire.

- un président de section ne peut donner procuration pour les pouvoirs qu'il détient au titre de sa section qu'à un membre de son bureau, à un autre président de section, ou à un membre du conseil d'administration.

- Les procurations en blanc parvenant au siège provenant de membres isolés seront remises à la commission électorale (voir paragraphe 863 ci-après) dans tous les cas le nombre de procurations détenue par une seule et même personne est limitée à trois.

Article R.6 : le président national.

61. Le président national a la responsabilité de la direction et de l'administration de l'UNP, dans le respect de l'objet de l'association et conformément aux orientations approuvées par l'assemblée générale et le conseil national.

62. Il organise le bureau national en répartissant les missions et les tâches afin que tout problème important et activités principales soient étudiés par un ou plusieurs membres désignés et responsables. Le bureau se réunit sur convocation du président.

63. Il convoque le bureau et le conseil d'administration, en dehors des séances ordinaires, chaque fois qu'il le juge nécessaire. Dans l'intervalle des réunions du bureau et du conseil d'administration, il prend toutes dispositions et décisions utiles.

64. Candidature à la présidence nationale :

Outre les dispositions prévues aux statuts (article 4-42/421), les candidatures au poste de président national doivent être présentées par écrit et parvenir au siège trois mois avant l'assemblée générale. Un candidat à la présidence nationale ne réussissant pas les conditions fixées par les statuts peut voir sa candidature retenue et soumise au vote du conseil national, sous réserve d'avoir obtenu l'aval du conseil d'administration à la majorité des deux tiers. Au plus tard un mois avant la date fixée pour l'élection, la liste des candidats, accompagnée d'un bref rappel de leurs titres sera diffusée par les soins du bureau.

65. Scrutin :

L'élection du président national se fait obligatoirement au scrutin secret. L'élection est acquise au premier tour au candidat qui réunit la majorité absolue des suffrages. Si aucun candidat ne réalise ce score, un deuxième tour de scrutin a lieu après une suspension de séance d'au moins

scrutin a lieu après une suspension de séance d'au moins une heure. Le candidat qui réunira le plus de suffrages sera déclaré élu. L'organisation matérielle des scrutins se fait comme pour l'assemblée générale.

Article R.7 : Le bureau national.

Le bureau national, sous la présidence du président national, se compose de membres choisis par lui au sein du conseil d'administration, en accord avec celui-ci. En cas de faute grave et sur proposition du président, tout membre du bureau national pourra être suspendu de ses fonctions par le conseil d'administration.

Article R.8 : Le conseil d'administration.

81. Le conseil d'administration est l'organe de gestion de l'UNP. Il seconde le président national dans ses responsabilités de direction et d'administration. Il délibère :

- sur les questions ayant fait l'objet des recommandations du conseil national ;
- sur toutes les questions concernant le fonctionnement de l'UNP ;
- sur les modalités d'application des options de l'Union après consultation du conseil national.

82. Les réunions du conseil d'administration ont lieu quatre fois par an en séance ordinaire. Il peut se réunir en séance extraordinaire à l'initiative du président national ou sur demande du quart de ses membres. Les convocations mentionnent l'ordre du jour. Le scrutin a lieu dans les mêmes conditions que l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité simple. A égalité de voix, la voix du président national est prépondérante.

83. Tout membre du conseil d'administration empêché doit se faire représenter. Tout membre du conseil d'administration absent à quatre réunions au cours de son mandat et quelle qu'en soit la cause, sera considéré comme démissionnaire. Après délibération du conseil d'administration, sa radiation lui sera notifiée par lettre recommandée.

84. Sauf le cas ci-dessus, toute démission pour être valable, doit être adressée au président national par lettre recommandée.

85. Election des administrateurs.

851. Conditions à remplir pour être candidat :

- **Etre âgé de moins de 73 ans.**
- Etre membre titulaire depuis trois ans au moins, à jour de ses cotisations, sans interruption.
- Exercer ou avoir exercé au sein d'une section des fonctions de responsabilité en tant que président ou membre du bureau. Dans le second cas, la candidature devra être présentée par le président de section. La candidature d'un membre rattaché directement au siège national pourra être retenue sous réserve d'avoir obtenu l'accord du conseil d'administration à la majorité des deux tiers.
- 852. Les candidatures doivent parvenir au siège avant la date prévue pour le conseil d'administration du dernier trimestre de l'année. Elles sont accompagnées d'un état signalétique et des services récent et d'une photographie d'identité. La liste des candidats sera arrêtée, après examen, par le conseil d'administration et publiée. Elle comporte pour chacun d'eux son numéro d'adhérent et son numéro de brevet, ses fonctions éventuelles dans l'Union et ses principaux titres.
- 853. Les membres du conseil d'administration sont issus de deux scrutins différents :

- Scrutin régional : après regroupement des régions Haute et Basse Normandie, Alsace et Franche-Comté, Limousin et Poitou-Charente en trois régions, chaque région économique de métropole élit un administrateur. Cette élection est faite par les sections de la région considérée dans les conditions du paragraphe 861. Les élections régionales sont approuvées par l'assemblée générale. Elles permettent la désignation de 18 administrateurs.
- Scrutin national : dans les conditions prévues au paragraphe 86, 9 administrateurs sont élus au niveau national.

86. Organisation du scrutin, vote par correspondance.

861. Vote des sections :

Avant l'assemblée générale et dans le délai fixé par une circulaire administrative adressée aux présidents de section, ceux-ci font retour au siège après mise à jour d'un listing informatique préalablement mis à leur disposition à cet effet et mentionnant clairement les membres titulaires à jour de cotisation.

Après vérification, les services administratifs du siège adresseront à chaque président de section le nombre de bulletins de vote correspondant au nombre de voix dont

il dispose. Ces bulletins de vote seront valables uniquement pour l'assemblée générale concernée. Celui-ci renverra au siège les bulletins de vote par courrier postal et sous double enveloppe avant la date fixée par les services administratifs.

862. Vote des membres isolés.

Le vote des membres isolés s'effectue dans les conditions définies dans le bulletin de l'association précédant chaque assemblée générale. Ils votent uniquement pour les administrateurs du scrutin national.

863. Une commission électorale désignée par le conseil d'administration aura pour mission l'organisation matérielle du scrutin et toutes vérifications s'y rapportant. Elle attribuera aux membres de la commission les bulletins de vote correspondant aux pouvoirs en blanc des membres titulaires isolés qui sont parvenus au siège et les distribuera successivement et jusqu'à épuisement à chacun de ses membres. Elle procédera au dépouillement et remettra le procès verbal des résultats au président de la commission qui les proclamera. Ce procès verbal sera annexé au procès verbal de l'assemblée générale. Dans les opérations de vote, les membres de la commission sont astreints au secret le plus absolu.

Article R.9 : Délégués régionaux.

91. Délégué de région économique.

Les administrateurs issus du scrutin régional sont automatiquement désignés pour assurer la fonction de délégué régional de la région qui l'a élu. Il a les missions suivantes :

- veiller à une rigoureuse application des statuts et des directives nationales de l'UNP ;
- être en mesure de renseigner, le cas échéant, le conseil d'administration : effectif, activités, évolution des sections, ambiance dans sa région ;
- apporter son aide, si nécessaire, aux présidents de section ;
- prendre contact avec une autorité civile ou militaire ;
- mettre sur pied des actions et des manifestations pour faire connaître l'UNP et susciter des adhésions ;
- coordonner l'activité des sections ;
- proposer au conseil d'administration la création de nouvelles sections si le besoin s'en fait sentir ;
- régler éventuellement des conflits mineurs pouvant surgir au sein des sections de la région.

Il rend compte au président national de ses activités, interventions, tant auprès des sections que des autorités civiles et militaires locales. Il n'intervient pas, sauf mandat précis et limité du conseil d'administration, dans la vie des sections qui sont directement reliées au siège.

92. Délégué de circonscription militaire de défense.

Le président national peut désigner un délégué de circonscription militaire de défense qui sera pris parmi les délégués de région économique ou choisi directement parmi les adhérents en fonction de sa position dans la circonscription militaire de défense. Sa mission sera alors fixée lors de sa désignation.

Article R.10 : Le conseil national.

Le conseil d'administration et les présidents de section forment le conseil national de l'UNP.

101. Il ne peut valablement siéger que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

102. Délégation de pouvoir : elle doit faire l'objet d'une procuration écrite remise au bureau avant le début de la séance. Le bureau l'enregistrera pour mention au procès verbal. Elle pourra se faire dans les conditions suivantes :

- présidents de section : mêmes dispositions que pour l'assemblée générale (article R.5-56 du RI).
- membres du conseil d'administration : à un autre membre du conseil d'administration.

Les votes sur les questions inscrites à l'ordres du jour se font dans les mêmes conditions qu'à l'assemblée générale chaque fois que nécessaire.

Article R.11 : Dispositions financières.

111. Les montants respectifs de la cotisation et des abonnements sont fixés et révisés annuellement par le conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'assemblée annuelle.

112. Si la situation financière de l'UNP l'exige, le conseil d'administration peut proposer un ajustement.

113. Les cotisations des nouveaux membres reçues du 1er janvier au 30 septembre comptent pour l'année en cours. Celles reçues du 1^{er} octobre au 31 décembre sont valables pour l'année suivante.

114. Les sections perçoivent la totalité des cotisations de leurs membres. Elles reversent au siège le montant de l'abonnement à DLP et la part de la cotisation qui lui revient avant le 1er juillet de chaque année.

115. S'il y a lieu, les amicales associées s'acquitteront de leurs obligations financières avant le 1er juillet de chaque année.

116. Chaque année, à compter du 1er juillet, le siège prendra toutes dispositions en accord avec les présidents de section pour le recouvrement des cotisations non réglées à cette date. Il en conservera intégralement le montant. Antérieurement à cette date, toute cotisation versée au siège par un membre de section sera reversée par le siège à la section correspondante.

Article R.12 : Discipline

Hormis les cas prévus aux statuts qui donnent lieu à la perte de la qualité de membre, les suivants entraînent les sanctions définies ci-après :

- fautes de nature à porter atteinte au bon fonctionnement de la section ou de l'association : suspension par le conseil d'administration pour une durée de trois ans. Le droit de vote est retiré pour la même durée.
- fautes graves, notamment celles de nature à porter atteinte à l'unité ou la bonne renommée de la section ou de l'association : exclusion prononcée par le conseil d'administration. L'adhérent sera avisé par lettre de la date de sa comparution. Il disposera d'un délai de 15 jours pour préparer sa défense. Si un recours n'a pas été formulé dans un délai de 15 jours, la notification de la décision qui lui aura été faite deviendra irrévocable.

Article R.13 : Comité d'honneur

Le comité d'honneur réunit, dans la limite de 27 personnalités, des personnes ayant rendu des services éminents à l'UNP et (ou) aux TAP, choisies par le conseil national, sur proposition du conseil d'administration. Son action s'exerce notamment dans les domaines suivants : défense de la pérennité de l'UNP et de sa réputation, soutien de son action civique et morale, illustration de l'action des TAP. En cas de décès, il sera choisi un nouveau membre sur proposition du conseil d'administration.

Article R.14 : Cérémonial

A – Drapeaux des sections : Les drapeaux des sections doivent être du même modèle que celui de l'association. Quel que soit le mode de financement de leur acquisition, les drapeaux sont la propriété de l'UNP.

B – Tenue des membres :

Une note de service émanant du siège fixe la tenue souhaitable à porter par les membres de l'UNP à l'occasion des manifestations collectives. La tenue militaire ne peut être revêtu que dans les conditions prévues par les règlements militaires en vigueur et les dispositions particulières fixées par les Places. Le port des décorations devra rigoureusement respecter les dispositions fixées par la grande chancellerie à ce sujet.

Article R.15 : Pouvoirs du conseil d'administration

Pour les cas non prévus aux statuts ou au règlement intérieur, le conseil d'administration en décidera au mieux des intérêts de l'UNP. Il rendra compte en tant que de besoin à l'instance compétente : conseil national ou assemblée générale.

Article R.16 : Limitation des mandats des responsables de l'UNP.

- Afin d'éviter des discontinuités et des interruptions brutales dans l'exécution des mandats en cours, l'application des limitations des mandats fera l'objet :

- d'une mise en oeuvre très progressive s'échelonnant sur une période de 6 à 8 ans excluant des ruptures préjudiciables à la bonne marche de l'UNP ;
- d'une prise en compte, au cas par cas, de la situation particulière du contexte local.
- L'application stricte des nouvelles modalités ne se fera qu'après cette période de transition



Le présent règlement entrera immédiatement en application, à titre provisoire, lorsqu'il aura été accepté par l'assemblée générale, il deviendra définitif après son agrément par les pouvoirs publics.